

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°0805675

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Julien FREYBURGER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme D'Hayer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

M. Simon
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 29 septembre 2010
Lecture du 13 octobre 2010

135-02-01-02-03-02

C

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2008, présentée par M. Julien FREYBURGER, demeurant 12 rue Jeanne d'Arc à Maizières les Metz (57280); M. FREYBURGER demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Maizières les Metz a réduit l'espace dévolu au droit d'expression de l'opposition municipale dans le bulletin municipal, par rapport à celui de la majorité municipale ;
- d'enjoindre au maire de la commune de Maizières les Metz de rétablir dans le bulletin municipal l'espace initialement accordé à l'opposition municipale, soit 50% de l'espace global dévolu à l'expression des élus ;
- d'enjoindre au maire de la commune de Maizières les Metz de publier la décision du tribunal dans le bulletin municipal, à la place de l'expression des élus de la majorité municipale ;

Le requérant soutient que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit que les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace qui leur est réservé dans le bulletin municipal et que les conseillers municipaux appartenant à la majorité disposent d'un espace d'expression de même forme et de même présentation ; que le maire avait en conséquence accordé un espace correspondant à 50% de l'espace global dévolu à l'expression des élus ; que le maire a unilatéralement décidé de changer les règles en réduisant l'espace accordé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2009, présenté pour la commune de Maizières les Metz par Me Mertz ; la commune de Maizières les Metz conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. FREYBURGER une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que le droit d'expression de l'opposition a été augmentée en volume de 40% et est passé de 1 000 à 1 400 signes ; que l'argument selon lequel l'espace dévolu à l'opposition municipale devrait être strictement équivalent à l'espace dévolu à la majorité ne repose sur aucun texte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2010 :

- le rapport de Mme D'Hayer, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Julien Mertz, avocat au barreau de Paris, pour la commune de Maizières les Metz, défenderesse ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales susvisé : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » ; qu'aux termes de l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Maizières les Metz : « (...) les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent, dans le bulletin municipal, d'un espace qui leur est réservé et dans lequel il leur sera permis de s'exprimer. (...) La liste des conseillers municipaux appartenant à la majorité dispose, elle aussi, d'un espace d'expression de même forme et de même présentation. » ; que ces dispositions du règlement intérieur ne peuvent être interprétées que comme conférant un espace d'expression égal pour la majorité municipale, d'une part, et pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, d'autre part ; qu'au demeurant, il ressort des pièces du dossier que l'espace d'expression a été ainsi divisé jusqu'au mois de septembre 2008 ; que, par suite, la décision par laquelle le maire de la commune de Maizières les Metz a réduit à un tiers l'espace dévolu au droit d'expression de l'opposition

municipale par rapport à celui de la majorité municipale au sein du bulletin municipal « Vivre à Maizières » paru au mois de septembre 2008 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que, eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique qu'il soit enjoint au maire de la commune de Maizières les Metz d'accorder dans les bulletins municipaux à paraître 50% de l'espace « expression politique » aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Sur les conclusions à fin de publication du jugement :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses jugements ; que les conclusions présentées à cette fin doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. FREYBURGER, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune de Maizières les Metz demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle le maire de la commune de Maizières les Metz a réduit l'espace dévolu au droit d'expression de l'opposition municipale dans le bulletin municipal est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Maizières-Lès-Metz d'accorder dans les bulletins municipaux à paraître 50% de l'espace « expression politique » aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Maizières les Metz présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Julien FREYBURGER et à la commune de Maizières les Metz. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Richard, premier conseiller,
Mme D'Hayer, conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

E. D'HAYER

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

14 OCT 2010

Philippe HAAG



